



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2021

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Luis-José TENTE MARQUES, Valérie JACKY, Frédéric BRUNOT, Mahmut GÜNER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE.

Étaient absents :

- Sylvie POIRIER représentée par Alban LANSELLE
- Nimca CIGE représentée par Edith LION
- Cédric CONTENT représenté par Stéphanie SCHUT
- Suzanna MARTINET représentée par Philippe DUCQ
- Anne-Laure DE BELLEVILLE représentée par Nolwenn LE BOUTER
- Sylvie GALLOCHER représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Aymeric DUROX

Madame le Maire annonce que suite à la démission de Madame Catherine OUSSET notifiée par Monsieur le préfet en date du 7 octobre 2021, en tant qu'adjointe au Maire et conseillère municipale, Madame DE BELLEVILLE Anne-Laure est désormais installée en tant que conseillère municipale.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Alban LANSELLE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 30 septembre 2021 :

Le procès-verbal de la séance en date du 30 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées (28),

Madame LAGOUTTE demande si ce nouvel horaire pour le conseil municipal est exceptionnel ?

Madame le Maire précise que c'est bien exceptionnel et que les conseils municipaux seront à nouveau convoqués à 19h30 les prochaines fois.

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

Madame LAGOUTTE a quelques observations concernant les décisions suivantes :

- N°182 - signature d'une convention avec l'entreprise AI formation pour une formation à destination du personnel communal
- N°183 - signature d'une convention entre la région Ile de France et les organismes bénéficiaires des tickets loisirs dans le cadre de l'appel à projets 2021
- N°184 - signature d'une convention avec l'association protection civile pour une formation à destination de Mr BASCOU
- N°185 - signature d'une convention avec l'entreprise AI formation pour une formation à destination du personnel communal
- N°186 - signature d'une convention avec l'entreprise THD formations pour une formation à destination du personnel communal
- N°187 - signature d'une convention avec l'entreprise AI formation pour une formation à destination du personnel communal

Dans les considérants de la décision, il est fait état d'entreprises dont l'adresse du siège social n'apparaissent pas.

Madame le Maire indique le contrat est lié à la décision, l'adresse apparaît donc dans le contrat, à la page suivante. Elle précise également que c'est lié à la loi RGPD, il faut indiquer uniquement le SIRET sur les décisions.

Madame LAGOUTTE se questionne concernant la convention n°221 - Signature d'une convention avec l'association protection civile pour une formation à destination de Mr BASCOU, elle demande s'il s'agit d'un agent des services techniques ?

Madame le Maire précise que c'est un service civique travaillant à la médiathèque.

N° 2021/ OCT/135

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE NANGIS

Suite aux élections municipales de l'année 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoint à 8.

Par courrier, Madame OUSSET, 2^{ème} adjointe au Maire, a notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de Conseillère Municipale. Le préfet de Seine-et-Marne a accepté la démission de cette dernière.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint. En application des dispositions de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* »

Le Conseil Municipal est donc invité à élire une nouvelle adjointe au maire de la commune de Nangis qui prendra le rang de 8^{ème} Adjoint au Maire.

N°2021/OCT/135

OBJET :
ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/JUIL/044, en date du 3 juillet 2020, portant création et détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/JUIL/045, en date du 3 juillet 2020, portant sur l'élection des Adjoints au Maire de la Ville de Nangis,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal élise un nouvel Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nouvel adjoint doit être choisi parmi les membres du Conseil Municipal de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,

Madame le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Clotilde LAGOUTTE et Monsieur Jules NOUGA NOUGA acceptent de constituer le bureau,

Madame le Maire fait un appel à candidature à la fonction d'adjoints au Maire de la commune de Nangis,

Mme Angélique RAPPAILLES propose sa candidature au poste d'Adjoint au Maire,
Mme Clotilde LAGOUTTE propose sa candidature au poste d'Adjoint au Maire,

Madame le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité requise : 15

Ont obtenu :

- Madame Angélique RAPPAILLES : 22 voix
- Madame Clotilde LAGOUTTE : 6 voix

ARTICLE UNIQUE :

Madame Angélique RAPPAILLES ayant obtenu la majorité absolue des voix, Madame le Maire proclame la candidate élue Adjointe au maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Par courrier, Madame OUSSET, 2^{ème} adjointe au Maire, a notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de Conseillère Municipale. Le préfet de Seine-et-Marne a accepté la démission de cette dernière.

Suite à l'élection d'un nouvel adjoint, il convient de déterminer les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués.

La détermination du montant des indemnités de fonction des élus municipaux, que ce soit pour le maire, les adjoints au maire ou les conseillers municipaux délégués, est une obligation qui s'impose au conseil municipal (article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant des indemnités de fonction est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 (depuis le 1^{er} janvier 2019). Cet indice brut terminal correspond à un indice majoré terminal : 830.

C'est cet indice majoré qu'il convient de prendre en compte et c'est en le multipliant par la valeur du point d'indice de la fonction publique, soit 4,6860 € depuis le 1^{er} janvier 2017, qu'on obtient un montant de traitement brut.

Ainsi, chaque indemnité est définie sur la base d'un pourcentage de ce traitement brut. Ce pourcentage dépend d'une part, de la strate de population de la commune et ensuite de la fonction de l'élu concerné.

La commune de Nangis étant dans une strate de population entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux applicable pour la fonction de maire est de 55 % du traitement brut terminal et pour la fonction d'adjoint au maire, il est de 22 %.

Ces taux permettent de déterminer une enveloppe globale qui pourra être répartie entre le Maire, les adjoints et éventuellement les conseillers délégués.

L'enveloppe globale est définie comme suit :

Maire = 55%

Adjointes au Maire (8 maximum) = $8 \times 22 \% = 176 \%$

Total de l'enveloppe globale = 231 %

L'indemnité du Maire ne peut dépasser 55 %, l'indemnité d'adjoint ne peut dépasser l'indemnité versée au Maire, et l'indemnité de conseiller délégué ne peut dépasser l'indemnité versée aux adjoints.

La somme des indemnités ne peut dépasser 231 % de l'indice brut terminal 1027.

Autrement dit, pour verser une indemnité aux conseillers délégués il convient de minorer les indemnités du Maire et/ou des adjoints.

Enfin, il est précisé que le versement des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués est conditionné par l'octroi d'une délégation de fonction.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir déterminer le taux des indemnités de fonction à appliquer aux élus municipaux concernés.

Madame le Maire précise qu'il n'ont pas appliqué d'augmentation de 15% tel qu'il est indiqué sur les réseaux sociaux, en effet, la ville de Nangis est chefs-lieux de canton ce qui implique une majoration de 15%. Cette majoration a toujours été appliquée.

N°2021/ OCT/136

OBJET :
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

VU le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/JUIL/044 en date du 3 juillet 2020 fixant à 8 le nombre d'adjoints au maire,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/JUIL/047 en date du 16 juillet 2020 appliquant la majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton aux indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer et de répartir l'enveloppe globale entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE de fixer, à compter du 23 octobre 2021, l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

- 55 % de l'indice brut terminal au titre de l'indemnité maximale du maire,
- 22 % de l'indice brut terminal au titre de l'indemnité maximale des adjoints au maire.

L'enveloppe globale maximale est définie comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Le Maire} \times 55 \% = 55 \\ & 8 \text{ Adjoints au Maire} \times 22 \% = 176 \\ & \text{Total de l'enveloppe maximale à répartir : } 231 \% \end{aligned}$$

ARTICLE 2 :

DIT que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués se répartira ainsi qu'il suit, dans la limite de l'enveloppe globale maximale :

Membres du conseil municipal	% de l'indice brut terminal hors majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de cantons
Maire	41,4205
1 ^{er} Adjoint	15,4523
2 ^{ème} Adjoint	15,4523
3 ^{ème} Adjoint	15,4523
4 ^{ème} Adjoint	15,4523
5 ^{ème} Adjoint	15,4523
6 ^{ème} Adjoint	15,4523
7 ^{ème} Adjoint	15,4523
8 ^{ème} Adjoint	15,4523
1 ^{er} Conseiller municipal délégué	12,3413
2 ^{ème} Conseiller municipal délégué	3,0853
3 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
4 ^{ème} Conseiller municipal délégué	1,2856
5 ^{ème} Conseiller municipal délégué	6,2992
6 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
7 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
8 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
9 ^{ème} Conseiller municipal délégué	2,5711
10 ^{ème} Conseiller municipal délégué	7,5590
11 ^{ème} Conseiller municipal délégué	0,0000
12 ^{ème} Conseiller municipal délégué	2,5711
Total	230,99%

Un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à cette délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

ARTICLE 4 :

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :

DIT que la délibération n°2020/JUIL/048 en date du 16 juillet 2020 est abrogée.

*Arrivée de Madame Suzanna **MARTINET** et Madame Sylvie **GALLOCHER***

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Par courrier, Madame OUSSET, 2^{ème} adjointe au Maire, a notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de Conseillère Municipale. Le préfet de Seine-et-Marne a accepté la démission de cette dernière.

Madame OUSSET étant membre des commissions « Finances » et « Qualité de vie », il convient de nommer un nouveau membre dans chacune de ces commissions.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder aux désignations pour chaque commission concernée.

N°2021/ OCT /137

OBJET :
DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et L2121-22,

VU la délibération n°2020/SEPT/89 du 21 septembre 2020 portant création des commissions municipales,

VU la délibération n°2020/SEPT/90 du 21 septembre 2020 portant désignation au sein des commissions municipales,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau membre dans les commissions « Finances » et « Qualité de vie »,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour chaque poste,

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été déposée pour chaque nomination,

Il est procédé au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DESIGNE au sein de la commission « Finances » le membre suivant : Madame Angélique RAPPAILLES.

ARTICLE 2 :

DESIGNE au sein de la commission « Qualité de vie » le membre suivant : Madame Angélique RAPPAILLES.

N° 2021/OCT/138

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DU SICPAN

Par courrier, Madame OUSSET, 2ème adjointe au Maire, a notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de Conseillère Municipale. Le préfet de Seine-et-Marne a accepté la démission de cette dernière.

Madame OUSSET étant représentante de la commune de Nangis au sein du Comité Syndical du SICPAN, il convient de nommer un nouveau membre au sein de ce comité.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein du SICPAN.

Madame LAGOUTTE fait remarquer que dans la délibération, il est indiqué ceci « considérant qu'une seule candidature a été déposée », elle précise qu'ils n'ont pas déposé de candidature puisqu'ils ne savaient pas qu'il fallait la déposer avant.

Madame le Maire précise qu'il y a un nombre de siège défini pour les élus de chaque groupe et que cette désignation au sein de la commission du SICPAN concerne donc un élu de la majorité uniquement. C'est pour cela qu'il est noté qu'une seule candidature sera déposée.

Madame LAGOUTTE précise qu'ils ne sont pas représentés au sein du SICPAN. Elle ajoute que lors de leur débat concernant la délibération n°2020/JUIL/054 du 16 juillet 2020, Madame le Maire avait précisé qu'il pourrait être envisagé lors d'un prochain conseil municipal de permettre éventuellement aux élus de l'opposition d'obtenir un siège au sein du SITTEP et du SICPAN. Suite à cette démission, elle estime regrettable que cette place ne soit pas proposée aux membres de l'opposition.

Madame le Maire est étonnée d'être interpellée ce soir sur ce sujet. Dès la réception du dossier conseil municipal, Madame LAGOUTTE aurait pu solliciter Madame le Maire à ce sujet et proposer sa candidature.

Madame LAGOUTTE précise qu'elle est en droit d'en effectuer la demande ce soir et demande au Conseil Municipal son accord afin de leur céder une place.

Madame le Maire précise que la phrase mentionnée plus haut « considérant qu'une seule candidature a été déposée » est surlignée en jaune. Cela signifie qu'elle est susceptible d'être modifiée.

Madame LAGOUTTE demande comment elle peut savoir que ce qui est surligné en jaune est susceptible d'être modifié ?

Madame le Maire fait remarquer que les pratiques sont les mêmes, et ce, bien avant l'arrivée de la nouvelle municipalité. Elle est encore une fois très étonnée de n'être interpellée que ce soir alors que Madame LAGOUTTE aurait pu proposer sa candidature bien avant le conseil.

Madame LAGOUTTE indique proposer sa candidature.

Madame le Maire prend note de la candidature de Madame LAGOUTTE et de Madame REGNAULT-GALLOIS et propose de procéder à un vote à main levée.

Monsieur BILLOUT précise qu'il est obligatoire de procéder à un vote à bulletin secret.

Madame le Maire répond que non, ce n'est pas obligatoire si le Conseil Municipal à l'unanimité des membres, est d'accord pour procéder à un vote à main levée.

Madame LAGOUTTE s'oppose à procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire propose de procéder à un vote à bulletin secret.

N°2021/ OCT /138

OBJET :
DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DU
SICPAN

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/054 du 16 juillet 2020 portant désignation des conseillers municipaux au sein des divers syndicats des communes dont la ville de Nangis est membre,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau représentant de la ville de Nangis au sein du SICPAN,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste,

CONSIDERANT que deux candidatures ont été déposées pour cette nomination,

Madame le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Clotilde LAGOUTTE et Monsieur Jules NOUGA NOUGA acceptent de constituer le bureau,

Madame le Maire fait un appel à candidature à la fonction de conseiller municipal au sein du SICPAN,

Mme Chantal REGNAULT-GALLOIS propose sa candidature au poste de conseiller municipal au sein du SICPAN,

Mme Clotilde LAGOUTTE propose sa candidature au poste de conseiller municipal au sein du SICPAN,

Madame le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité requise : 15

Ont obtenu :

- Madame Chantal REGNAULT-GALLOIS : 20 voix
- Madame Clotilde LAGOUTTE : 6 voix

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE comme représentant de la commune de Nangis au sein du SICPAN : Madame Chantal REGNAULT-GALLOIS.

*Arrivée de Monsieur Ayméric **DUROX***

N° 2021/OCT/139

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par courrier, Madame OUSSET, 2^{ème} adjointe au Maire, a notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire et de Conseillère Municipale. Le préfet de Seine-et-Marne a accepté la démission de cette dernière.

Madame OUSSET étant membre de la commission de délégation de service public, il convient de nommer un nouveau membre au sein de cette commission.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation au sein de ladite commission.

N°2021/ OCT /139

OBJET :
DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-5 et L.2121-21,

VU la délibération n°2020/SEPT/91 du 21 septembre 2020 portant désignation des membres au sein de la commission de délégation de service public,

CONSIDERANT que Madame OUSSET a adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sa démission aux fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accepté ladite démission,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un nouveau membre dans la commission de délégation de service public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE le membre suivant au sein de la commission de délégation de service public : Madame Angélique RAPPAILLES.

N° 2021/OCT/140

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La municipalité envisage de modifier le règlement intérieur, notamment afin de prévoir les modalités de dématérialisation du Conseil Municipal.

L'article 35 du règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que la modification du règlement doit faire l'objet d'une commission de travail.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'instituer une commission pour procéder à la modification du règlement intérieur.

Madame GALLOCHER s'interroge sur le bien-fondé de la création de cette commission municipale. Si c'est uniquement pour prévoir des modalités de la dématérialisation qui sont déjà prévues, elle ne voit pas l'intérêt de se réunir en commission pour cela.

Madame le Maire précise que c'est justement afin de créer un groupe de travail entre les élus de la majorité et les élus de l'opposition et être certains que le règlement intérieur a bien prévu toutes les modalités.

Madame GALLOCHER fait remarquer que des propositions auraient suffi.

Madame le Maire répond que cette commission travaillera pour proposer une délibération au prochain conseil municipal.

N°2021/ OCT /140

OBJET :
CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE – REGLEMENT
INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/SEPT/087, en date du 21 septembre 2020, portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2020-2026,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 35,

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission municipale portant sur la modification du règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de la création d'une commission municipale Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

DIT que la commission municipale « Règlement Intérieur du Conseil Municipal » comporte 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions municipales.

N° 2021/OCT/141

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION AU SEIN DE LA COMMISSION MUNICIPALE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la création de la commission municipale « Règlement Intérieur du Conseil Municipal », il convient de procéder à sa composition selon les dispositions législatives, à savoir :

- Le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Concrètement, au regard de la représentation des listes au sein du Conseil municipal, cela représente (sous réserve de dépôt de liste de chaque groupe) :

- 4 sièges pour la liste « Agir ensemble pour Nangis »
 - 1 siège pour la liste « le Nouvel Elan, humain et écologique »
 - 1 siège pour la liste « Demain Nangis »
- Pour toute désignation, le vote se fait au scrutin secret et de liste sauf si à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, il est décidé que le scrutin soit public (art. L2121-21 du CGCT)

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder aux désignations pour la commission « Règlement Intérieur du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et L2121-22,

VU la délibération n°2021/OCTOBRE/140 du 22 octobre 2021 portant création de la commission municipale « Règlement intérieur du Conseil Municipal »,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les membres au sein de la commission municipale « Règlement intérieur du Conseil Municipal »,

CONSIDERANT l'appel à candidature des listes pour siéger au sein de ces commissions selon la répartition suivante :

- 4 sièges pour la liste « Agir Ensemble pour NANGIS »
- 1 siège pour la liste « Le Nouvel Elan »
- 1 siège pour la liste « Demain Nangis »

Madame le Maire fait un appel à candidature :

- Madame Nolwenn LE BOUTER propose pour la liste « Agir Ensemble pour NANGIS » 4 candidats (P. DUCQ, F. HOULIER, A. LANSELLE, D. FAROY)
- Madame Clotilde LAGOUTTE propose pour la liste « Le Nouvel Elan » 1 candidat (M. BILLOUT)
- Monsieur Aymeric DUROX propose pour la liste « Demain Nangis » 1 candidat (A. DUROX)

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres,

Il est procédé au vote à main levée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE au sein de la commission « Règlement Intérieur du Conseil Municipal » les membres suivants :

- Philippe DUCQ
- Fabrice HOULIER
- Alban LANSELLE
- Dany FAROY
- Michel BILLOUT
- Aymeric DUROX

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Dans la continuité des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, le Conseil Municipal est sollicité pour approuver un nouveau rapport qui évalue le montant des charges transférées des nouvelles compétences.

Le 6 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le premier rapport portant sur le passage à la fiscalité professionnelle unique par le groupement. Cette fois, la commune doit se prononcer sur l'évaluation fiscale du produit fiscal de la deuxième phase d'installation d'une plateforme logistique dans la zone d'activités de la commune de Mormant.

Pour rappel, le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, c'est à dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce rapport.

Madame GALLOCHER fait observer que le titre devrait être modifié car on pourrait croire que c'est la ville de Nangis qui effectue l'évaluation fiscale or c'est bien la CLECT qui s'en charge. Ici, l'objet est simplement l'approbation du rapport de la CLECT. Elle ajoute que dans la délibération il est indiqué « Considérant que le rapport de la CLECT constitue une évaluation du produit fiscal », c'est « évalue le produit fiscal ».

Monsieur LANSELLE précise que la CLECT évalue les transferts des montants et que la ville Mormant ayant effectué des travaux à ses seuls frais, la quote-part économique qu'elle va retirer lui sera attribuée à hauteur de 100%.

N°2021/ OCT /142	OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)
-------------------------	---

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU le Code général des Impôts, notamment l'article 1 609 nonies C,

VU la délibération du conseil communautaire de la Brie Nangissienne en date du 23 février 2017 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT évalue le produit fiscal de la 2ème phase de l'installation d'une plateforme logistique dans la zone d'activités de la commune de Mormant et détermine le montant du versement complémentaire d'une attribution de compensation,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de chaque commune membre intéressée est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, ledit rapport,

CONSIDERANT le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT présentés tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur la fixation libre d'attribution de compensation.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à la bonne mise en place des présentes.

*Départ de Madame Chantal **REGNAULT-GALLOIS** et Monsieur Serge **HAMELIN***

N° 2021/OCT/143

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VŒUX - NANGISACTIPOLE – FM LOGISTIC

L'entreprise de logistique FM LOGISTIC a contracté une promesse de vente avec la Communauté de Commune de la Brie Nangissienne sur une parcelle d'une surface de 130.000 m² sur la nouvelle zone d'aménagement concertée (ZAC) de Nangisactipôle en 2018.

Le projet porte sur la construction d'une plateforme logistique de 61 500m², classée SEVESO seuil haut dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable.

Le projet de la société FM LOGISTIC, domiciliée à Phalsbourg, déjà bien présente en Seine et Marne (5 sites) dont deux implantés respectivement à 15km et 27 km de la commune.

Le trafic routier poids-lourds et voitures, déjà très important sur les différents axes routiers du secteur, va s'intensifier avec une prévision journalière d'au moins 150 camions et 200 voitures.

Le terrain d'implantation est situé en entrée de ville, à plus de 20km des accès autoroutiers, accessible en traversée de Nangis par l'avenue Général de Gaulle, route départementale, qui connaît déjà un trafic routier important en raison de la desserte de la Gare (environ 2 900 voyageurs/jour), des silos Valfrance, d'un établissement scolaire (Centre de formation des apprentis) ainsi que trois zones pavillonnaires et qui engendre déjà des nuisances importantes pour les habitants.

Ce nouveau site risque d'aggraver cette situation tant pour les habitants de Nangis que pour les communes alentours traversées par les voies de desserte entre l'axe autoroutier et le site, alors que des modes de transports alternatifs auraient pu être étudiés et pris en compte pour trouver une implantation plus adaptée.

Concernant ses impacts environnementaux, le projet n'est pas suffisamment justifié : aucun bilan carbone et énergétique du projet, prenant en compte les opérations d'aménagement et de construction, les déplacements individuels, les trafics de marchandises, ni aucune étude de l'exposition

des populations aux pollutions associées au trafic poids-lourds sur les routes départementales n'a été réalisé.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet.

Monsieur BILLOUT précise que le représentant du préfet a demandé aux membres représentants l'État au CODERST de s'abstenir compte-tenu de la position de Madame le Maire qui n'est pas celle qui était attendue. Il rappelle que l'ensemble des services de l'Etat concernés ont tous émis un avis favorable et à la demande du secrétariat général de la préfecture, ils se sont abstenus. S'ils avaient voté, l'avis aurait été majoritairement favorable. 18 membres se sont abstenus y compris les conseillers départementaux. Le Préfet n'a pas encore rendu son avis et Madame le Maire sera invitée à le rencontrer. Cependant il est étonné qu'il ait fallu attendre aujourd'hui pour aborder ce sujet en conseil municipal.

Madame le Maire précise qu'ils en ont parlé au dernier conseil municipal.

Monsieur BILLOUT répond qu'en effet ils en ont parlé mais parce qu'il a posé une question concernant le refus du permis de construire, qui les a tous étonnés car ils savaient que le service instructeur de la ville de Nangis n'était pas sur cette position. Il a pris connaissance de son intervention auprès du commissaire enquêteur. Au mois d'avril, Madame le Maire avait l'occasion d'exposer ses griefs au niveau environnemental or, auprès dudit commissaire enquêteur, Madame le Maire s'inquiète de l'impossibilité pour les agriculteurs de construire des bâtiments à proximité de FM LOGISTIC. C'est le seul point relevé, il est donc étonné d'avoir attendu le mois d'octobre pour en faire état. Il rappelle que les trois commissaires enquêteurs ont donné un avis favorable.

Madame le Maire précise qu'effectivement au mois d'avril, ils n'avaient pas encore eu le temps de se consacrer pleinement à ce dossier puisqu'ils ont hérité de dossiers très lourds, qu'ils n'avaient plus de directeur de services techniques durant plusieurs mois ni de directeur des finances. Ils ont également dû faire face à un contexte sanitaire compliqué. Ils n'avaient donc pas, à ce moment précis, appréhendé le dossier de FM LOGISTIC et depuis, ils se sont rattrapés. C'est pour cela qu'aujourd'hui, il est proposé ce vœu. Elle invite d'ailleurs les Nangissiens à lire le rapport et explique que pour un classement SEVESO seuil haut, il y a une quantité de produits dangereux qui fait que l'on atteint ce seuil SEVESO seuil haut. Pour certains produits, ils sont 67 fois au-dessus du seuil SEVESO seuil haut.

Monsieur BILLOUT demande un exemple.

Madame le Maire indique la rubrique 16-30 du dossier du CODERST, également la rubrique 41-10-2, le seuil est 18 fois supérieur au seuil SEVESO seuil haut, rubrique 41-10-3 il sont à 90 fois du seuil SEVESO.

Monsieur BILLOUT indique que c'est un seuil et non pas un plafond.

Madame le Maire répond que c'est effectivement un seuil, mais ajoute qu'ils ne dépassent pas le seuil de peu mais de 60 à 90 fois. Le rapport du SDIS est clair, il ne faudrait pas qu'un feu se déclare, puisqu'en effet, les cloisons sont plus épaisses et ils sont au-dessus des normes, cependant, le SDIS le précise dans son rapport, si un feu se déclare, ils ne prendront pas le risque pour eux-mêmes de pénétrer dans les bâtiments, ils évacueront les victimes mais le feu sera incontrôlable.

Monsieur BILLOUT précise que le SDIS a émis un avis favorable à ce projet.

Madame le Maire répond qu'un avis favorable ne veut pas dire qu'ils seront en capacité d'éteindre le feu le jour où cela brûlera. Elle dit être également choquée par les propos de Monsieur BILLOUT à propos des services instructeurs des services de l'urbanisme. Un agent qui était présent dans la commune sous sa mandature et encore présent dans leurs services dit qu'il a instruit comme on le lui a demandé. Elle précise que sur ce site, ils sont à 800 mètres de leurs puits de captages, qui alimente 12 000 personnes en eau potable.

Monsieur BILLOUT rappelle que Madame le Maire s'était rangée derrière leur avis lors du conseil communautaire. Il souhaite donner leur position transmise au commissaire enquêteur qui a donné lieu à un rapport.

Il fait lecture d'une contribution envoyée le 18 avril 2021 :



Groupe des élus



Enquête publique unique

Projet de construction d'une plateforme logistique à Nangis (Seine-et-Marne)

Contribution des 6 élus du groupe « Le nouvel élan, humain et écologique » du conseil municipal de Nangis

NANGIS, le 18/04/2021

Notre groupe observe que depuis le lancement de l'enquête publique aucun débat n'a été organisé par Madame la maire au sein du conseil municipal. Nous le regrettons car la position du conseil municipal de Nangis aurait été utile au commissaire enquêteur.

C'est la raison pour laquelle notre groupe souhaite contribuer à l'enquête publique.

Depuis plusieurs années le groupe FM Logistic a fait connaître son intérêt pour une nouvelle implantation de plateforme logistique à Nangis afin de parfaire son maillage local existant déjà en Seine et Marne : Fontenay-Trésigny, Mormant et à proximité de Montereau.

Un compromis de vente pour l'acquisition des terrains pour la construction de l'établissement a même été conclu.

Il ne s'agit donc pas d'un projet nouveau dans le débat local et de nombreuses questions ont déjà été soulevées auxquelles FM Logistic s'est attaché à répondre.

Le retour d'expérience des élus des communes de Seine-et-Marne accueillant une plateforme de ce groupe alimente une relation de confiance et apporte une certaine crédibilité aux réponses apportées.

Pour autant un certain nombre de recommandation émise par la Mission régionale d'autorité environnementale démontre que ce projet d'envergure mérite une grande vigilance compte-tenu de la nature du projet et du souhait de FM Logistic d'obtenir un classement Seveso seuil haut, de la dimension même des entrepôts et de leur desserte routière.

S'agissant de la pertinence de l'installation de ce site à Nangis, nous considérons que renforcer le maillage des sites existants à proximité est de nature à améliorer l'organisation des stockages et de leur synergie, d'éviter certains transports routiers et de réduire la distance parcourue entre sites

S'agissant de la demande de classement Seveso seuil haut, nous observons que tous les sites de Seine-et-Marne de FM Logistic bénéficient de ce classement même lorsqu'il s'agit, comme à Mormant, de stockage et de conditionnement de biscuits.

Cette demande est paradoxalement de nature à nous rassurer sur le niveau d'exigence et de contrôle lié à ce type d'installation.

Nous gardons le souvenir de l'excellent travail conduit par les agents de la DRIE sur le site des silos de Nangis qui a permis le retrait de matières chimiques dangereuses stockées dans des conditions non-réglementaires.

Nous observons que cette demande est de nature à permettre le stockage de produits destinés le plus souvent à la grande distribution mais en quantité importante et que ce type de stockage n'impacte pas la totalité des entrepôts. En revanche les cellules potentiellement concernées doivent faire l'objet d'une résistance au feu très élevée. L'information sur la nature et la quantité des produits stockés doit être constante et accessible au public.

Pour cela nous demandons la création, comme le prévoit la loi, la création d'un CSS (Comité de suivi de site) avec 5 collèges permettant notamment la représentation des collectivités locales, des riverains et des salariés.

Concernant l'impact paysager, il s'agit d'une question soulevée depuis la création de la ZAC dans les années 90. Des installations industrielles sans impact paysager existent peu. En 2010 le représentant de l'État en Seine-et-Marne avait même souhaité qu'il y soit construit dans cette ZAC un établissement pénitentiaire dont l'impact paysager, entre autres, aurait été beaucoup plus brutal.

Si cette installation en fond de zone constituera une barrière paysagère vis à vis de l'horizon agricole, l'impact d'entrée de ville sera davantage concerné par les entreprises qui s'installeront le long de la RD 619. D'autre part cette entrée de ville est déjà fortement marquée par un

environnement industriel, raison pour laquelle cette ZAC avait été positionnée à cet endroit.

Nous constatons par ailleurs les efforts de FM Logistic pour réduire l'impact de la hauteur des bâtiments par des merlons et des plantations d'arbres. Nous pensons qu'il convient d'être très vigilant dans la réalisation des ces mesures et de bien veiller à ce qu'elles soient déployées tout autour du site.

Concernant le trafic routier, nous regrettons bien entendu qu'il n'y ait pas d'alternative à la route, notamment pour la livraison à l'entrepôt des produits qui seront ensuite conditionnés et distribués. Nous constatons malheureusement que la zone industrielle de Nangis située en face Nangisactipôle n'a jamais utilisé l'embranchement rail existant même lorsqu'une grande entreprise comme Rhône-Poulenc y était installée avec 800 salariés.

Aujourd'hui l'abandon du wagon isolé dans l'organisation du fret ferroviaire dans notre pays rend illusoire une solution ferroviaire.

Pour autant, si des propositions de transport ferroviaire par wagon isolé se développaient à l'avenir, la gare de Nangis garde des voies et des accès aptes à cette activité. Cela serait de nature à réduire la distance parcourue par de nombreux camions ainsi que leur nombre.

150 camions jour constitue un trafic important. Malheureusement le trafic, beaucoup plus important encore, lié à l'activité de raffinage du groupe Total va s'éteindre avec l'arrêt du raffinage. L'entreprise Citaix de transports de combustibles, installée à Nangis, va réduire considérablement son activité. Elle abandonne son siège administratif et l'entreprise CPE (groupe Total) de livraison de carburants aux particuliers va cesser son activité.

Il y aura donc un phénomène de compensation.

Il serait toutefois nécessaire d'améliorer la sécurité des piétons traversant la RD 619 avec des passages plus visibles et une réduction de la vitesse plus contraignante entre le rond-point de la RD 619 et le carrefour à feu situé près de la gare.

Enfin, même s'il ne s'agit pas de considérations environnementales, il faut noter que l'implantation d'une plateforme de logistique apportant 200 emplois dans un premier temps, au moment où Total abandonne ses activités de raffinage entraînant la perte de 250 emplois selon la direction et de 700 selon les organisations syndicales, est de nature à lutter contre la désertification de l'emploi dans ce secteur.

Pour l'ensemble de ces raisons et en tenant compte de nos recommandations nous émettons un avis favorable à l'implantation de cette plateforme logistique à Nangis ?

Pour le groupe des élus « Le nouvel élan, humain et écologique » du conseil municipal de Nangis

Clotilde Lagoutte
présidente

Michel Billout
maire honoraire de Nangis
ancien sénateur de Seine-et-Marne

Composition du groupe :

Michel Billout, Clotilde Lagoutte, Mohammed Kherbach, Sylvie Gallocher, Guy-Bertrand Tchikaya, Nathalie Casseron

Michel Billout, Clotilde Lagoutte, Mohammed Kherbach sont également conseillers de la Communauté de communes de la Brie Nangissoisienne, maître d'ouvrage de la ZAC Nangisactipôle

Madame le Maire précise que concernant le projet d'un bâtiment pénitencier, elle demande à voir les documents attestant les dires de Monsieur BILLOUT, parce que ce projet a souvent été évoqué mais aucun document n'a été produit.

Monsieur BILLOUT indique qu'il faudrait demander aux conseillers communautaires de l'époque et précise qu'ils l'avaient appris par la presse à ce moment-là.

Madame le Maire fait remarquer que la lecture de Monsieur BILLOUT concerne son texte du mois d'avril et qu'il conviendrait de le mettre à jour.

Monsieur BILLOUT fait la lecture d'un extrait du rapport du commissaire enquêteur.

Madame le Maire précise que chacun est libre de lire ce rapport et que Monsieur BILLOUT ne va pas lire le rapport entièrement.

Monsieur BILLOUT regrette qu'il n'y ait pas eu de débats sur ce sujet, cependant il demande à ce que le vote soit effectué par scrutin public pour que chaque conseiller municipal soit amené à prendre ses responsabilités.

Monsieur DUROX indique qu'il n'a aucun souci à voter contre ce vœu car il a en effet, quelques réserves écologiques quant à l'installation de FM LOGISTIC et notamment suite à un certain nombre d'arguments qui ont été annoncés par l'association France Environnement. Cependant, dans le cas où FM LOGISTIC ne s'installerait pas, il demande quel projet serait prévu ? Est-ce une guerre d'opposition avec la CCBN ? Il indique que cela fait 15 ans que l'on discute de cette ZAC et se demande ce qui est prévu pour cette perte financière et d'emploi ?

Madame le Maire précise que la signature d'une promesse de vente date de 2018 et elle pense que c'était une aubaine pour la CCBN qui vendait 55% de ses terrains sans avoir à prévoir de la voirie et des réseaux. Elle ajoute qu'entre 2018 et 2021, il n'y a eu aucune signature. Elle s'interroge sur quelles démarches ont été effectuées pour faire venir d'autres entreprises sur Nangis. D'ailleurs le premier courrier officiel de la CCBN adressé à Nangis en 2020, était pour demander à la ville de modifier son PLU afin d'accepter les commerces sur la zone de Nangis/Actipôle parce que la CCBN avait été démarchée par des entreprises commerciales, notamment une boulangerie industrielle. Ils ont fait le choix de refuser cette demande puisque leur enjeu est de maintenir l'attractivité de Nangis et qu'il est hors de question de laisser des commerces industriels s'installer en périphérie de Nangis au risque de voir les commerces de centre-ville fermés. Elle estime que ce dont souffre aujourd'hui Nangis/Actipôle, c'est du manque de démarches, d'énergie et de détermination pour aller chercher d'autres entreprises.

Elle rappelle que le nom de la liste de Monsieur BILLOUT comporte le mot « écologique », elle se demande comment il peut défendre un tel projet ? Elle ajoute que l'association France Environnement est contre.

Concernant l'emploi, elle a calculé des ratios, présentés au Préfet. Il s'agit du ratio du foncier consommé par emploi créé. FM LOGISTIC propose de créer 200 emplois, mais sur 130 000m², cela fait 650 m² pour un emploi créé.

Alors elle a interrogé les autres entreprises de la zone industrielle, elles sont entre 150 et 230 m² pour un emploi créé, et la CITAIX elle, représente 50m² par emploi créé. Elle rappelle que FM LOGISTIC, c'est 650 m² pour un emploi, de terre agricole transformée en zone d'activité. Elle s'interroge sur l'équilibre en termes d'emploi sur un bassin complet. FM LOGISTIC est déjà présent à Mormant avec 350 emplois, elle se demande si le bassin de la Brie Nangisienne ne mérite pas d'autres emplois ?

Monsieur LANSELLE répond à la question de Monsieur DUROX concernant un éventuel projet. Il indique qu'effectivement il y a des demandes puisqu'en un an, ils ont signé pour deux terrains.

Monsieur BILLOUT demande pour les deux terrains, combien d'emplois sont créés ?

Monsieur LANSELLE répond qu'avant les terrains étaient bradés à 38€/m², que FM LOGISTIC a proposé d'acheter à 43€/m² et aujourd'hui ils vendent entre 50 et 68€/m².

Concernant les emplois de pour ces deux terrains, la première concerne l'entreprise IPE qui apporte des emplois de bureau, cela concerne entre 20 et 25 emplois. Il y a l'étoile de la Brie qui héberge des jeunes et aussi de l'infrastructure nouvelle. Il précise que beaucoup d'entreprises ferment la porte à cause des conditions imposées car elles doivent avoir des pièces isolées à cause de la COVID.

FORNELS souhaite se déplacer, et CITAIX souhaite s'agrandir. Il y a aussi une entreprise de robinetterie qui représente 100 emplois ainsi qu'une entreprise de fertilisants également.

Monsieur BILLOUT fait remarquer que ce sont des déclarations d'intérêt.

Monsieur LANSELLE répond que c'est ce que Monsieur BILLOUT fait depuis 2018. Il demande pourquoi la demande de FM LOGISTIC n'a pas été signée avant ? Il y a eu 4 avenants !

Monsieur BILLOUT indique que c'est dû aux procédures d'études.

Monsieur LANSELLE fait remarquer que la nouvelle équipe a signé deux ventes en un an. RENTOKIL souhaite également se déplacer et il y a également un projet de DATA CENTER, même si la Communauté de Communes n'y est pas favorable, c'est un projet de 15 000m² qui va créer une centaine d'emplois.

Monsieur BILLOUT fait une remarque concernant la consommation d'énergie.

Madame le Maire précise que FM LOGISTIC consomme également de l'énergie pour des camions qui viennent de toute l'Europe.

Monsieur LANSELLE ajoute qu'à propos de l'emploi, sur la zone industrielle actuellement, il y a 80 emplois non pourvus. Le président de la CCBN a fait remarquer que la ville de Nangis n'a pas vocation à n'avoir que des cadres. Il se questionne, est-ce qu'il ne faut que des emplois manutentionnaires à Nangis ?

Monsieur BILLOUT indique qu'il y a de la place pour les créer sur NangisActipôle.

Monsieur LANSELLE répond que non, car 15 000m², ce n'est pas possible, en effet, il aurait manqué 5000m². Ils sont régulièrement contactés et il y a NEXITY avec qui ils sont en contact pour apporter des propositions d'affaires.

Monsieur DUROX demande s'il y a un calendrier concret ?

Monsieur LANSELLE répond oui, que c'est prévu pour mars 2022 pour IPE pour une finalisation d'environ 24 mois.

Madame LAGOUTTE se questionne, Monsieur LANSELLE a parlé plus tôt d'hébergement de jeunes et elle se demande de quoi il s'agit ?

Monsieur LANSELLE précise qu'il s'agit de start up qui mettent à disposition des bureaux. C'est de la location de bureaux.

Madame le Maire souhaiterait réagir à la remarque de Monsieur BILLOUT disant que les services de l'Etat étaient favorables au projet alors qu'ils se sont abstenus lors du CODERST. Elle précise que les services de l'Etat notamment le préfet de région, était opposé au projet en 2018 car il estimait que ce n'était pas judicieux d'implanter FM LOGISTIC à Nangis, puisque c'était trop éloigné des entrées autoroutes et des grands axes de circulation. Il avait alors fallu tout le poids d'un sénateur pour faire changer d'avis les services de l'Etat.

Monsieur BILLOUT indique que le sénateur n'est absolument pas intervenu sur ce dossier et demande des preuves de ce qui est avancé. Il demande à voter ce vœu au scrutin public.

Madame le Maire est surprise que Monsieur BILLOUT pense qu'elle parle de lui.

N°2021/ OCT /143

OBJET :
VŒUX - NANGISACTIPOLE – FM LOGISTIC

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2018 par SCI Nangis représenté par Monsieur Gilles FAURE,

CONSIDERANT que le projet entraîne une augmentation significative du trafic routier, notamment poids lourds, sur le territoire communal en zone urbaine,

CONSIDERANT que le projet va engendrer des nuisances importantes pour les habitants de zones pavillonnaires,

CONSIDERANT que le projet ne prend pas en compte les modes de transports alternatifs pour trouver une implantation plus adaptée,

CONSIDERANT la demande d'autorisation au titre des installations classées comporte des quantités largement supérieures aux seuils Seveso seuil haut,

CONSIDERANT que le projet ne justifie pas suffisamment ses impacts environnementaux, notamment sur son bilan carbone et énergétique,

CONSIDERANT que le projet n'étudie pas ses impacts sur l'exposition de la population communale aux pollutions associées au trafic de poids-lourds,

CONSIDERANT que le vote au scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents et que chaque conseiller fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote,

CONSIDERANT que 6 conseillers municipaux sur les 23 membres présents ont émis le souhait de voter au scrutin public pour cette délibération,

Il est procédé au vote à scrutin public :

NOM DE L'ELU	VOTE	COMMENTAIRES
LE BOUTER Nolwenn	OUI	
LANSELLE Alban	OUI	
DUCQ Philippe	OUI	
SCHUT Stéphanie	OUI	
HAMELIN Serge	N/A	ABSENT
LION Edith	OUI	
FAROY Dany	OUI	
REGNAULT GALLOIS Chantal	N/A	ABSENTE
DE MAIGRET Armand	OUI	
NOUGA NOUGA Jules	OUI	
HOULIER Fabrice	OUI	
PIEUSSENGUES Nathalie	OUI	
TENTE MARQUES Luis José	OUI	
JACKY Valérie	OUI	
POIRIER Sylvie	OUI	représentée par Alban LANSELLE
RAPPAILLES Angélique	OUI	
BRUNOT Frédéric	OUI	
CIGE Nimca	OUI	représentée par Edith LION
CONTENT Cédric	OUI	représenté par Stéphanie SCHUT
MARTINET Suzanna	OUI	
GÜNER Mahmut	OUI	
DE BELLEVILLE Anne-Laure	OUI	représentée par Nolwenn LE BOUTER
GALLOCHER Sylvie	NON	
BILLOUT Michel	NON	
KHERBACH Mohammed	NON	
TCHIKAYA Guy-Bertrand	NON	
COSSERON Nathalie	NON	
LAGOUTTE Clotilde	NON	
DUROX Aymeric	OUI	

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE UNIQUE :

EMET le vœu que le projet de FM Logistic sur la zone d'aménagement concertée de NangisActipôle ne soit pas poursuivi pour des raisons environnementales.

N° 2021/OCT/144

Rapporteur : Frédéric BRUNOT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : EAU POTABLE – RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

La commune de Nangis a fait le choix, par la délibération du 25 janvier 2021 n°2021/ JAN/002, d'une exploitation de son service public d'eau potable sous la forme d'une concession de service public, pour une durée de 6 ans, de manière à disposer d'une prestation globalisée intégrant l'exploitation, l'entretien mais également les renouvellements nécessaires au maintien en bon état de son patrimoine.

La procédure mise en œuvre a suivi conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales les différentes étapes suivantes :

- Délibération 25 janvier 2021 n°2021/ JAN/002 : autorisation de la procédure de consultation par délibération du Conseil Municipal ;
- Envoi le 16 mars 2021 de l'avis d'Appel Public à la Concurrence publiés aux JOUE, BOAMP, le MONITEUR du Bâtiment et des travaux publics
- Date et heures limites de réception des candidatures : 14 avril 2021 à 11 heures – 3 plis reçus dans les délais
- Ouverture des candidatures : Société des eaux de Melun (VEOLIA EAU), SAUR, AQUALTER
- Admission des candidats à remettre une offre en Commission DSP le 20 avril 2021 : autorisation après analyse des candidatures des 3 candidats à remettre une offre ;
- 21 juin 2021 à 11 heures : réception d'une seule offre : Société des eaux de Melun (VEOLIA EAU) ;
- Ouverture des offres en Commission DSP du 24 juin 2021
- Commission DSP le 6 juillet 2021 : admission à négocier du candidat ayant déposé une offre ;
- Juillet 2021 : Audition du candidat, négociation et demande de précisions sur l'offre transmise amenant à des compléments ;
- Septembre 2021 : Analyse de l'offre finale.

Madame le Maire rappelle que, préalablement à la présente séance du Conseil Municipal, chaque élu a reçu un exemplaire du rapport du Maire conformément aux dispositions applicables en la matière et notamment à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ce rapport présente de manière synthétique les éléments suivants :

- rappel de la situation actuelle ;
- description des étapes de la procédure de consultation engagée ;
- les négociations ;
- les motifs du choix du candidat retenu.

Il est précisé que le projet de contrat de concession du service d'EAU POTABLE ainsi que ses annexes ont pu être consultés en Mairie, au secrétariat général, dès la transmission du rapport du Maire et de la présente délibération à l'assemblée délibérante.

Ce projet de contrat de concession a également été transmis sous format dématérialisé à l'ensemble des élus de l'assemblée délibérante et transmis sous format papier aux Présidents des Groupes Politiques formant le Conseil Municipal.

Madame GALLOCHER a quelques observations concernant la page 11 du rapport, il est indiqué que le taux de rendement initialement fixé à 98% a été diminué à 88% dans le cadre de négociations en lien avec la suppression de certains investissements qui sont énumérés en page 9. Elle demande s'ils ont continué le projet de maillage du nord de la ville et sa sectorisation ?

Monsieur BRUNOT indique que cela n'a rien à voir, mais en effet, ils ont bien sûr continué ce projet.

Madame GALLOCHER indique qu'en page 19 du rapport, il y avait un solde non distribué du fonds de solidarité eau qui a été reporté sur le nouveau contrat. Elle souhaite savoir s'il y a un socle ?

Monsieur BRUNOT répond que oui, c'est reporté.

Madame GALLOCHER demande s'il y a un montant ?

Monsieur BRUNOT précise ne pas l'avoir ici.

Monsieur LANSELLE précise que c'est quelque chose qui n'est pas beaucoup demandé.

Madame GALLOCHER rappelle que c'est important.

Madame le Maire précise qu'il y a peu de demandes et que lorsqu'ils viennent au CCAS, c'est rarement pour des factures d'eau.

Madame RAPPAILLES ajoute que beaucoup de personnes viennent pour des régularisations de factures (prélèvements pas assez ajustés par exemple) et qu'en ce moment il y a beaucoup de demandes pour l'eau pour des questions de régularisations.

Madame GALLOCHER fait observer qu'en page 2 de l'annexe 14 de la convention de mandat, il faut faire attention de bien changer la date du 22 au 20 octobre 2021. Elle ajoute que concernant la délibération, il faudrait indiquer la durée du contrat.

Monsieur BRUNOT précise que la durée est jusqu'au 31/12/2027.

N°2021/ OCT /144

OBJET :

**EAU POTABLE – RENOUELEMENT DE LA CONCESSION
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (portant partie législative) et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (portant partie réglementaire) du code de la commande publique ;

Vu la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu les articles L. 1410-1 à L. 1410-3, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), plus spécialement son article L.1411-5 ;

Vu le rapport du Maire relatif au choix du concessionnaire du service public d'eau potable, présentant les motifs du choix proposé en faveur de l'offre de la Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), la description de l'économie générale du contrat et les tarifs proposés par l'entreprise ;

Vu le projet de contrat tenu à disposition de chacun des conseillers municipaux en mairie de Nangis dans les conditions prévues à l'article L 2121-12 du CGCT ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

Approuve le choix de la Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), comme concessionnaire du service public d'eau potable.

ARTICLE 2 :

Approuve le projet de contrat de concession ci-après annexé, à intervenir entre la commune de Nangis et la Société des Eaux de Melun (VEOLIA EAU), sans réserve ni modification.

ARTICLE 3 :

Autorise Madame le Maire à signer le contrat de concession de service public avec cette société et les actes qui en découlent.

N° 2021/OCT/145

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES

Le Conseil Municipal a voté en avril 2021 le nouveau règlement du fonctionnement des accueils pré et post scolaires et a défini un nouveau mode de paiement, à savoir à la réservation ; donc pré paiement.

Précision : les réservations payées et non consommées font l'objet d'une régularisation sur la facture suivante.

Un nouveau paramétrage est nécessaire sur le logiciel de gestion des réservations auprès du guichet éducation afin de mieux répondre à la nouvelle modalité de prépaiement → paiement à la réservation.

Le règlement existant doit donc être modifié dans sa partie « paiement » afin qu'il soit en corrélation avec le fonctionnement du logiciel.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame COSSERON s'interroge car ils votent une délibération aujourd'hui qui prendra effet au 1er janvier 2022 alors qu'appliquée maintenant.

Madame le Maire indique que c'était déjà noté dans le précédent Règlement Intérieur et qu'aujourd'hui, ils votent uniquement la modification d'une phrase et sur le PAI. En effet, lors d'un précédent conseil, ils ont déjà voté le nouveau Règlement Intérieur et le prépaiement était déjà dans le règlement.

Monsieur BILLOUT propose d'ajouter qu'une famille peut venir s'inscrire tous les mois.

Madame le Maire précise que l'inscription peut se faire à l'année, seulement le règlement devra arriver chaque mois.

Madame LAGOUTTE précise qu'il est indiqué que chaque mois, les parents inscrivent leurs enfants et paient leur réservation.

Madame COSSERON fait remarquer que beaucoup de familles en fin de mois n'ont pas cette somme à déboursier et précise que le CCAS n'est ouvert que le matin.

Madame RAPPAILLES précise que le CCAS reçoit le matin sans rendez-vous et l'après-midi sur rendez-vous.

Madame COSSERON précise que c'est compliqué lorsqu'un parent souhaite inscrire son enfant pour la semaine suivante et qu'on lui refuse l'inscription à la cantine. En effet, si le parent travaille et que l'enfant doit rester à l'école, la directrice ou la maîtresse envoie l'enfant à la cantine sans savoir s'ils vont lui donner un repas.

Madame LION précise qu'ils n'ont jamais refusé un repas à un enfant. Elle ajoute que la restauration est un service proposé aux familles en priorité à ceux qui travaillent et que quand ils ont pris leurs fonctions, ils en un état des impayés qui étaient très conséquents.

Ils étaient en post facturation, c'est-à-dire que les parents recevaient la facture, ils avaient une relance du guichet et au bout de 15 jours, le dossier partait au service financier qui transmettait à la trésorerie. Il y avait des familles qui payaient à la trésorerie mais d'autres familles ne payaient pas. Ce qui générait pour elles un endettement. Avec le prépaiement, il y a un délai.

Madame COSSERON précise que deux familles sont venues la voir parce qu'on leur avait refusé la cantine car elles ne pouvaient pas donner la somme immédiatement.

Monsieur LANSELLE répond que le guichet n'a pas vocation à effectuer les missions du service social. Des personnes inscrivaient leur enfant et ne payaient pas, ainsi elles se sont retrouvées dans des situations économiques compliquées, là où le CCAS peut prendre la main. Avant, le souci étant que les impayés étaient repris au sein de la trésorerie, et que la mairie ne pouvait plus aider ces familles.

Madame le Maire rappelle qu'ils vont voter la délibération pour les accueils pré et post scolaires.

Madame LAGOUTTE précise qu'il s'agit d'un débat général et qu'ils étaient contre la mise en place du prépaiement. Lorsqu'une famille est en fin de mois, qu'il lui est demandé le paiement du mois et qu'il est laissé un délai d'une semaine pour régler, cela peut être difficile pour les familles. Elle estime qu'il est possible pour la municipalité de donner une date limite.

Madame le Maire rappelle que le sujet a déjà été évoqué en commission et qu'avec le guichet unique, les familles peuvent ne payer qu'une semaine, elles n'ont pas d'obligation à payer tout le mois.

Monsieur BILLOUT fait remarquer que ce n'est pas inscrit dans le règlement annexé.

Madame le Maire précise qu'il n'est pas non plus inscrit que le paiement doit se faire en une fois. Si la famille réserve 3 jours, elle paiera 3 jours, si elle réserve 2 semaines, elle paiera 2 semaines.

Monsieur BILLOUT estime qu'il faut que ce soit clairement indiqué dans le règlement.

Madame le Maire précise que les agents du guichet unique accompagnent les familles pour ce détail. Elle ajoute qu'il n'est pas prévu de refuser les familles et rappelle que le prépaiement était la règle par le passé.

Monsieur BILLOUT estime que cela n'a jamais été le cas pour la restauration scolaire. Il demande à effectuer des modifications sur ce règlement intérieur.

Madame le Maire propose les modifications suivantes pour les deux règlements (pré et post-scolaires et temps méridien) : « Une pré-inscription annuelle peut être effectuée et l'inscription est confirmée par le paiement ».

N°2021/ OCT /145

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'arrêté municipal n° 2012/DPV-PEL/AS/NP/551 en date du 21 juin 2012, portant Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs maternel "Les Pitchounes",

VU l'arrêté municipal n° 2012/DPV-PEL/AS/NP/578 en date du 21 juin 2012, portant Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs élémentaire "La Jouerie",

VU la délibération n° 2014/MAI/103 approuvant les règlements intérieurs des accueils collectifs de mineurs,

VU la délibération n° 2018/JUIL/110 approuvant les modifications au règlement précédent,

VU la délibération 2021/AVRIL/046 modifiant le règlement intérieur des accueils pré et post scolaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre ce règlement en corrélation avec le paramétrage du logiciel effectué pour une meilleure gestion du pré paiement,

CONSIDERANT le nouveau règlement établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le règlement de fonctionnement des accueils pré et post scolaires joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que ce règlement intérieur est applicable à compter du 1er janvier 2022.



Règlement intérieur
ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRES

Avant-propos

Durant l'année scolaire, la ville de NANGIS organise et gère les accueils collectifs de mineurs (A.C.M.) pour les temps périscolaires (matin et soir - jours scolaires).

Les accueils de loisirs sont des entités éducatives gérées par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, soumises à une législation et à une réglementation spécifique.

Les accueils sont organisés sur trois structures :

- La Maison des Pitchounes (pour les élèves des écoles maternelles NOAS, CHATEAU et ROSSIGNOTS)
- La Jouerie (pour les élèves des écoles élémentaires NOAS, CHATEAU et ROSSIGNOTS)
- Les Roches (pour les élèves de l'école primaire les ROCHES)

C'est un service public facultatif mis en place pour répondre aux besoins des familles dans leur organisation quotidienne mais aussi professionnelle.

Ce règlement ne s'applique pas les mercredis et durant les vacances scolaires, ces périodes étant prises en charge par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

Conditions d'admission

Chaque enfant scolarisé dans les écoles de Nangis de la petite section maternelle au CM2 peut être accueilli.

Modalités d'inscription

Les familles souhaitant bénéficier de ce service devront obligatoirement établir le dossier d'inscription (voir ci-dessous). Elles ne devront pas être débitrices au titre des années scolaires précédentes sur les accueils périscolaires et l'étude surveillée.

Aucun enfant non inscrit au préalable ne sera pris en charge le matin et/ou le soir par les personnels des accueils.

• *dossier à compléter*

- Téléchargement sur l'espace citoyen
- Envoi par e-mail au dépôt au guichet éducation
- Joindre les pièces demandées (**les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte**) :
 - attestation d'assurance individuelle et civile couvrant les activités extra scolaires,
 - avis d'imposition ou de non-imposition
 - certificat médical si l'enfant souffre d'une pathologie médicale
 - vaccinations à jour,
 - protocole d'accueil individualisé (PAI) le cas échéant



Si l'autorité parentale est partagée, les coordonnées du père et de la mère doivent être transmises obligatoirement.

• *période d'inscription → à partir de mai constitution du dossier administratif*

- chaque mois, les familles inscrivent leur(s) enfant(s) et paient à la réservation.
- Une pré-inscription annuelle peut être effectuée, l'inscription est confirmée par le paiement

Les inscriptions seront acceptées en fonction des places disponibles.

Tarifs des accueils

- Le tarif des accueils est voté par délibération du conseil municipal.

Annulations/Modifications

• **Modalités**

(Aucune information orale ne sera prise en compte).

- via l'espace famille
- par e-mail au guichet éducation
 - Les absences signalées hors délai et/ou non justifiées par un écrit → facturation au tarif extérieur.
 - Absence pour maladie → justificatif (copie ordonnance, carnet de santé, certificat médical) avec le nom de l'enfant sous 8 jours maximum.

• **Délai**

(Pour la semaine suivante)

- **Jusqu'au jeudi soir** auprès du guichet éducation via l'espace famille ou par e-mail

Paiement

L'accès aux accueils pré et post scolaires est conditionné :

- Au paiement préalable des réservations
 - A la réservation préalable des dates souhaitées auprès du guichet éducation
 - En cas de difficultés pour s'acquitter du paiement, il est possible de demander une aide auprès du C.C.A.S. de la ville de Nangis
- **Modalités**
 - A la réservation
 - Au guichet éducation par chèque, carte bancaire, espèces ou CESU
 - Par Internet, via l'espace famille sur le site de la ville

Horaires d'ouverture et coordonnées

- ▶ Accueil pré et postscolaire les **Roches**, dans l'école - ☎ 01 64 01 24 58
 - matin → 7h00 à 8h20
 - soir → 16h30 à 19h00
- ▶ Accueil pré et postscolaire « **La Jouerie** », rue de la République - ☎ 01 64 60 52 30
 - matin → 7h00 à 8h10
 - soir → 16h30 à 19h00
- ▶ Accueil pré et postscolaire « **La Maison des Pitchounes** », allée du Parc - ☎ 01 64 60 28 88

- matin → 7h00 à 8h00
- soir → 16h30 à 19h00

En cas de non-respect de ces horaires

- ▶ 1^{er} retard et 2^{ème} retards → rappel du règlement
- ▶ 3^{ème} retard, un courrier sera envoyé et une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.

Accueil des enfants/ responsabilité

- Les parents doivent accompagner l'enfant dans les locaux
- L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnant l'aura « physiquement » confié à un animateur.
- Le matin → les enfants sont accompagnés dans leurs écoles respectives et confiés à l'équipe enseignante.
- Si les parents doivent adresser un message à l'enseignant de leur enfant, afin de préserver la confidentialité et l'exactitude → ils doivent utiliser le cahier de liaison de votre enfant ou un écrit sur papier libre mis sous enveloppe. Les animateurs ne peuvent se charger de transmettre des messages oraux, donnés par les familles, aux équipes enseignantes.
- Les enfants qui participent à l'aide personnalisée, devront se munir d'un goûter pour l'école ; ils seront repris par un animateur à la fin de la séance d'APC.
- La prise en charge de l'enfant cesse au moment de la remise de l'enfant par l'animateur(trice) aux parents, ou à toute personne nommément désignée par eux, lors de l'inscription. En cas de retard sans information de la part de la famille, l'enfant sera confié à la gendarmerie.

Activités

Les accueils de loisirs sont avant tout des lieux d'accueil et de socialisation pour les enfants en dehors du temps scolaire.

Des activités ludiques ou de détente sont proposées aux enfants dans le cadre du projet éducatif de la commune pour :

- Apprendre le vivre ensemble autour des principes de citoyenneté, de laïcité, et de mixité
- Accompagner les parents dans leur tâche d'éducateurs,
- Renforcer le partenariat entre l'ensemble des structures éducatives

Dans le cadre de ces activités, les enfants sont susceptibles d'être photographiés, filmés ou enregistrés. Les parents devront donc informer la commune, lors de l'inscription, de leur autorisation.

Hygiène des enfants/Urgences

- Pour les enfants atteints d'un trouble de la santé particulier
 - Établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) définissant les modalités d'accueil. Si traitement médical, celui-ci doit être confié à la directrice de la structure où il sera conservé.
 - Rencontre avec la responsable de la structure sera organisée.
 - Si le trouble de santé nécessite un panier repas pour le goûter de l'enfant, il devra être confié par les parents aux animateurs dans un sac isotherme avec pain de glace si nécessaire.
 - Aucun médicament ne peut être administré aux enfants
 - Le matin : si l'enfant est malade à son arrivée dans l'établissement → il ne sera pas accueilli
 - Le soir : si l'enfant est souffrant à 16h30 → la famille sera prévenue par la directrice ou la personne habilitée et l'enfant devra être repris rapidement.
 - Si l'enfant est blessé lors de son temps de présence à l'accueil → il sera pris en charge individuellement afin d'être isolé, rassuré et recevra les soins de premiers secours, dans le respect de la réglementation.
 - En fonction de la gravité des faits → appel des secours puis des parents.
 - Chaque fois que cela sera nécessaire, une déclaration d'accident sera faite auprès du service financier et juridique de la collectivité qui en informera l'assureur de la commune.
 - En cas de parasites dans les cheveux :
 - Les parents des enfants concernés seront avertis
 - Une information sera diffusée auprès de l'ensemble des parents.
- Les enfants qui ne seront pas traités dans les délais les plus brefs pourront être exclus temporairement de l'accueil collectif de mineurs.

VIE COLLECTIVE

Les règles de fonctionnement et de vie en collectivité sont définies en début d'année avec les enfants.

Tous les enfants devront être respectueux envers le personnel encadrant, le personnel de service, et leurs camarades ainsi qu'envers le matériel.

Tout manquement au présent règlement entraînera une sanction particulière :

- Un avertissement verbal à l'enfant
- Un appel téléphonique ou à défaut un courriel ou courrier adressé aux parents
- Un entretien entre les parents
- En cas de manquement répété, l'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée

Les parents auront l'obligation de reprendre leur enfant dès la notification de cette exclusion

Les enfants et les parents restent responsables des dégâts occasionnés aux autres usagers de l'accueil ou au matériel mis à leur disposition. La destruction volontaire du matériel sera facturée à la famille.

Interdiction de fumer dans l'enceinte de la structure et d'y faire entrer des animaux.



Règlement intérieur ACCUEILS PRE ET POST SCOLAIRES

Le présent règlement est applicable dès sa signature entre les familles et le représentant de la collectivité.

Il peut être modifié ou complété à tout moment. Il fera, alors, l'objet d'une information aux familles.

L'admission et le maintien de l'enfant au sein des accueils pré et post scolaires, sont subordonnés à l'acceptation et au respect du présent règlement.

Je soussigné(e)

Responsable de l'enfant ou des enfants :

reconnait avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'accueil pré et post scolaire qui est applicable à compter du **01 janvier 2022** et en accepter toutes les conditions.

Fait à Nangis, le

Signatures :

Nolwenn LE BOUTER
Maire de Nangis

Les parents

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONCTIONNEMENT DU TEMPS MERIDIEN

Le conseil municipal a voté en avril 2021 le nouveau règlement du temps méridien et a défini un nouveau mode de paiement, à savoir à la réservation ; donc pré paiement.

Précision : les réservations payées et non consommées font l'objet d'une régularisation sur la facture suivante.

Un nouveau paramétrage est nécessaire sur le logiciel de gestion des réservations auprès du guichet éducation afin de mieux répondre à la nouvelle modalité de pré paiement → paiement à la réservation.

Le règlement existant doit donc être modifié dans sa partie « paiement » afin qu'il soit en corrélation avec le fonctionnement du logiciel.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2021/ OCT /146	OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONCTIONNEMENT DU TEMPS MERIDIEN
-------------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'arrêté n°2009/283 en date du 18 décembre 2009 relatif au règlement intérieur de la restauration scolaire,

VU la délibération n° 2015/SEPT/118 approuvant la modification du règlement intérieur,

VU la délibération n° 2017/AVR/077 approuvant la dernière modification du règlement intérieur,

VU la délibération n° 2018/MAI/095 relative aux nouveaux horaires du temps méridien,

VU la délibération n° 2021/AVRIL/046 modifiant le règlement intérieur du temps méridien,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre ce règlement en corrélation avec le paramétrage du logiciel effectué pour une meilleure gestion du pré paiement,

CONSIDERANT le nouveau règlement établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le règlement de fonctionnement du temps méridien joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que ce règlement intérieur est applicable à compter du 1er janvier 2022.



Règlement intérieur TEMPS MERIDIEN

Avant-propos

La pause méridienne est un moment éducatif et convivial qui comprend les temps de repas et d'animation.

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

La prise des repas dans les restaurants scolaires n'est pas obligatoire. C'est un service public rendu aux familles pour les enfants scolarisés, financé par la commune.

Les structures de restauration scolaire sont au nombre de trois avec une répartition selon les écoles :

- Restaurant municipal cour Emile Zola : écoles Château et Noas
- Restaurant les Roches : école les Roches
- Restaurant les Rossignots : école les Rossignots

Ce règlement ne s'applique pas les mercredis et durant les vacances scolaires, ces périodes étant prises en charge par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

Modalités d'inscription

Aucun enfant non inscrit au préalable ne sera pris en charge à 12h00 par les encadrants du temps méridien.

• *dossier à compléter*

- ▶ téléchargement sur l'espace citoyen
- ▶ envoi par mail ou dépôt au guichet éducation
- ▶ joindre les pièces demandées (**les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte**) :
 - attestation d'assurance individuelle et civile couvrant les activités extra-scolaires,
 - avis d'imposition ou de non-imposition,
 - certificat médical si l'enfant souffre d'une pathologie médicale,
 - vaccinations à jour,
 - protocole d'accueil individualisé (PAI) le cas échéant.

- *période d'inscription → à partir de mai constitution du dossier administratif*
- chaque mois, les familles inscrivent leur(s) enfant(s) et paient à la réservation.
- Une pré-inscription annuelle peut être effectuée, l'inscription est confirmée par le paiement

Tarifs des repas

▶ le tarif des repas est voté par délibération du conseil municipal.

Régimes alimentaires :

▶ En cas d'allergies alimentaires à un produit entrant dans la composition de nombreux aliments ou d'allergies à plusieurs produits différents :

- présentation d'un certificat médical et signature d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) définissant les modalités d'accueil et signé de toutes les parties,
- fourniture par la famille d'un panier repas contenant le repas complet à l'exception de l'eau et du pain,
- un tarif spécifique sera appliqué.

▶ En cas d'allergies à un, voire deux, produit(s) spécifique(s) et n'entrant pas dans la composition d'un plat (exemple : fruit) :

- Présentation d'un certificat médical
- Un produit de remplacement sera proposé

▶ Chaque enfant devant respecter un régime alimentaire particulier se verra proposer un aliment de substitution.

▶ A titre d'exception, ponctuellement, un enfant ne pouvant pas manger « solide » pourra être accueilli avec un panier repas, sur autorisation des parents.

Annulations/Modifications

- *Modalités*

(Aucune information orale ne sera prise en compte).

- ▶ via l'espace famille
- ▶ par mail au guichet éducation

- Les absences signalées hors délai et/ou non justifiées par un écrit → facturation au tarif « extérieur »
- Les absences pour maladie → justificatif (copie ordonnance, carnet de santé, certificat médical) avec le nom de l'enfant sous 8 jours maximum.

- **Délai**

(pour la semaine suivante)

► pour le restaurant municipal (écoles Noas et Château) → **jusqu'au jeudi soir**,

► pour les restaurants des Rossignots et des Roches → **jusqu'au mercredi midi**,

Dans le cadre de la commande des repas auprès du prestataire, d'une part, les effectifs doivent être au plus près de la réalité et d'autre part, une vigilance est nécessaire dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire*

**En cas de besoin urgent particulier → prendre contact avec le guichet éducation*

Paiement

L'accès à la restauration scolaire est conditionné :

- Au paiement préalable des repas
- A la réservation préalable des repas auprès du guichet éducation
- En cas de difficultés pour s'acquitter du paiement, il est possible de demander une aide auprès du C.C.A.S. de la ville de Nangis

- **Modalités**

- A la réservation
- Au guichet éducation par chèque, carte bancaire, espèces ou CESU
- Par Internet, via l'espace famille sur le site de la ville

Encadrement des enfants

Les enfants seront encadrés par des animateurs et des ATSEM :

- Enfants d'âge maternel : 1 adulte pour 8 enfants.
- Enfant d'âge élémentaire : 1 adulte pour 20 enfants environ.

Règles d'hygiène

- ▶ Ecoles maternelles → serviette de table tissu, dont l'achat et la gestion sont à la charge de l'école.
- ▶ Ecoles élémentaires → serviettes papier fournies par la restauration.

Discipline

Les règles de fonctionnement et de vie en collectivité sont définies en début d'année avec les enfants.

Tous les enfants devront être respectueux envers le personnel encadrant, le personnel de service, et leurs camarades ainsi qu'envers le matériel.

En cas de manquement au présent règlement, des sanctions seront appliquées :

- ▶ Avertissement verbal à l'enfant,
- ▶ Appel téléphonique ou courriel ou courrier adressé aux parents,
- ▶ Rencontre avec les parents,
- ▶ En cas de récidive → exclusion provisoire ou définitive, les parents auront l'obligation de reprendre leur enfant dès la notification de l'exclusion.
- ▶ la destruction volontaire du matériel sera facturée à la famille.

Protocole d'urgence/Assurance

Si l'enfant est blessé ou malade lors du temps méridien, l'encadrant qui constate l'accident le prendra en charge individuellement afin de l'isoler, de le rassurer et de lui prodiguer les soins de premiers secours, dans le respect de la réglementation.

Le référent du groupe sera prévenu et en fonction de la gravité des faits, préviendra les secours puis les parents.

Chaque fois que cela sera nécessaire, une déclaration d'accident sera faite auprès du service financier et juridique de la collectivité qui en informera l'assureur de la commune.

Règlement intérieur TEMPS MERIDIEN

Le présent règlement est applicable dès sa signature entre les familles et le représentant de la collectivité.

Il peut être modifié ou complété à tout moment. Il fera, alors, l'objet d'une information aux familles.

L'admission et le maintien de l'enfant au sein de la restauration scolaire, sont subordonnés à l'acceptation et au respect du présent règlement.

Je soussigné(e)

Responsable de l'enfant ou des enfants :

reconnait avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du temps méridien

qui est applicable à compter du **01 Janvier 2022** et en acceptant toutes les conditions.

Fait à Nangis, le

Signatures :

Nolwenn LE BOUTER

Les parents

Maire de Nangis

N° 2021/OCT/147

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ACADEMIE DE CRETEIL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

La commune de Nangis a répondu, en mars 2021, à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et le dossier présenté a été retenu par les services de l'Académie de Créteil.

Le projet se compose d'un volet équipement et d'un volet services et ressources numériques :
Les écoles concernées sont les écoles NOAS – ROSSIGNOTS – ROCHES

Volet équipement

- Montant prévisionnel : 49 657.00 euros TTC
- Montant subvention accordée : 34 758.00 euros

Volet services et ressources numériques

- Montant prévisionnel : 6 996.00 euros TTC
- Montant subvention accordée : 3 498.00 euros TTC

Une réunion de concertation a eu lieu avec les directeurs et enseignants des 4 écoles, faisant ressortir des priorités sur les trois écoles notées ci-dessus.

Volet équipement par école :

- 1 classe mobile intégrant 15 tablettes et leur protection,
- 1 point d'accès wifi
- livraison et installation sur site.
- des travaux de réseau pour résoudre les problèmes de connexion à l'école Noas et Rossignots

Volet services et ressources numériques par école :

- 15 Licences
- 1 Serveur wizbee
- 1 Ordinateur portable + logiciel de gestion
- Livraison, installation sur site et formation incluses

Une convention de financement doit être signée entre l'Académie de Créteil et la commune de Nangis pour définir les modalités de co-financement et le suivi de l'exécution des dépenses. Le calendrier prévisionnel pour ces travaux et acquisitions de matériel est prévu du 01/11/2021 au 30/06/2022

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur DUROX indique qu'il va voter Pour mais il a quelques réserves concernant les 15 tablettes numériques et souhaite en connaître l'utilité pédagogique. En effet, il n'en voit aucune et alerte quant à l'intrusion numérique au sein des écoles, puisqu'aucune étude n'a prouvé l'utilité du numérique dans l'enseignement et l'acquisition des connaissances, bien au contraire. Il rappelle que les élèves ont pour la plupart des tablettes numériques à la maison et rappelle que l'école doit rester un sanctuaire. Il préconise les manuels papiers. Il ajoute qu'au lycée justement il n'y a plus de manuel papier et il estime que c'est une erreur.

Madame le Maire répond qu'en effet, ils aiment également les livres papier et c'est pour cela qu'ils ont pris l'initiative de distribuer des dictionnaires à tous les enfants de CE1 cette année. Elle ajoute qu'en tant que professeur, ils s'étaient prononcés sur Nangis afin d'être les premiers établissements à se convertir au format numérique des ouvrages papier. Elle précise qu'il y a eu de grands débats entre enseignants et finalement le choix avait été d'adhérer au dispositif. Ils ont des réserves également cependant après avoir vécu les périodes de confinement, ils se sont aperçus que le format numérique était très pratique, y compris pour les élèves en école primaire.

Elle précise qu'il existe d'excellents logiciels pédagogiques qui peuvent permettre aux enfants de découvrir l'usage d'une tablette autrement que pour du loisir. Cependant, le dispositif a été proposé aux enseignants et le choix a été fait par ces derniers. Donc ils respectent avant tout la liberté pédagogique des enseignants.

Monsieur DUROX précise qu'au lycée ils avaient également eu ce choix et ils avaient voté Pour, sans se rendre compte des conséquences. Ils souhaiteraient d'ailleurs revenir en arrière.

Madame le Maire fait remarquer à Monsieur DUROX que les outils numériques fournis par la région sont bien utiles puisque lui-même utilise celui dont il a été doté pour suivre les débats du Conseil Municipal.

N°2021/ OCT /147

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ACADEMIE DE CRETEIL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - plan de relance – continuité pédagogique initié par l'académie de Créteil en mars 2021,

VU le dossier déposé par la commune de Nangis dans le cadre de cet appel à projets pour équiper les écoles élémentaires Noas, Rossignots et Roches,

VU la réponse positive reçue le 21 juin 2021,

VU la convention de financement transmise par les services de l'Académie de Créteil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

ACCEPTE la convention de financement précisant l'engagement du recteur de la région académique pour le versement d'une subvention à hauteur d'un montant maximum de 38 256.00 euros conformément au règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

DIT que le montant des contributions financières prévisionnelles des parties se décomposent comme suit :

- Coût total pour l'ensemble du projet : 56 653.00 euros TTC
 - Subvention de l'Etat : 38 256.00 euros
 - Coût pour la commune : 18 397.00 euros

- Coût total volet équipement : 49 657.00 euros TTC
 - Subvention de l'Etat 70 % : 34 758.00 euros
 - Coût pour la commune : 14 889.00 euros

- Coût total volet services et ressources numériques : 6 996.00 euros TTC
 - Subvention de l'Etat 50 % : 3 498.00 euros
 - Coût pour la commune : 3 498.00 euros

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense sera prévue au budget 2022.

Madame LAGOUTTE demande à obtenir si possible un calendrier prévisionnel pour l'année scolaire 2021/2022 des conseils municipaux.



QUESTION(S) ORALE(S) :

(Néant)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

QUESTION(S) ECRITE(S) :

(Néant)

Le secrétaire de séance,

Alban LANSELLE



Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



